LETTRE D'UN CURÉ DU DIOCESE DU MANS,

A MESSIEURS SES CONFRERES,

A l'occasion de la tenue prochaine des Etats-Généraux.

LETTRE
D'UN CURÉ
DU DIOCESE DU MANS,
A MESSIEURS SES CONFRERES,

A l'occaſion de la tenue prochaine des Etats-Généraux.

MESSIEURS ET TRÈS VÉNÉRABLES CONFRERES,

UN puiſſant monarque ſur ſon trône, environné de la bienfaiſance, qui fait ſon apa age & ſa grandeur, ayant pour ſceptre l'amour qu'il porte à ſes ſujets.

La France à genoux, proſternée aux pieds de Sa Majeſté, lui renouvelant ſon ſerment de fidélité, jouiſſant de la liberté la plus parfaite, de faire entendre à ſon Souverain ſes condoléances, & de lui préſenter ſes très-humbles & très-ſoumiſes remontrances ;

La loi, le maintien de l'ordre, & l'organe de la justice, déjà sur les lèvres de l'unique Législateur François ;

Voilà ce que présente l'espérance inéfable où nous sommes de voir bientôt les Etats-Généraux de cette Nation formès.

L'Europe a les yeux fixés sur cette auguste Assemblée & sur ce qui doit s'y passer ; elle sera, pour des Sujets fidèles, l'exemple du dévouement le plus marqué à la gloire de leur Monarque, aux intérêts d'une Nation, d'une patrie qu'on chérit & qu'on aime.

Les ennemis des puissances établies par le Tout-Puissant, tremblent à l'aspect de cette auguste Assemblée, les usurpateurs des droits du Monarque, en se livrant aux idées de réforme qu'elle doit opérer, sont saisis de frayeur, les demis-Potentats, en se figurant avec raison que leur despotisme va s'évanouir & disparoître, sont agités par la rage & le désespoir, à la vue de la perte que va faire leur esprit de domination.

Si tout y concourt à contraindre les Sujets à rendre à César ce qu'inspire & ce que mérite l'auguste qualité de César, à rendre à Dieu ce qu'emporte sa souveraineté suprême, à rétablir la dépendance

entre les membres du corps national: nôtre Monarque, image du premier modérateur, réglera par ses loix cette soumission, ce respect, cette déférence qui fait l'harmonie de la société.

L'Empire François va disputer à Rome son éclat, à celui des Grecs sa sagesse: la religion va présider à ses conseils, aux délibérations de son Souverain.

Les impies, ennemis de toute subordination, vont s'enfuir. Ils se sont efforcés de détruire le Temple que l'Immortel s'étoit bâti dans le sein de la France; les mains religieuses des François, sont toutes disposées à le rétablir: des puissances étrangeres ne pourront plus le renverser: le Verbe fait chair en est la principale colonne: il consolidera son admirable ouvrage.

Les trois Ordres de ce brillant Royaume sont appellés à former cette auguste Assemblée.

1°. Les Evêques & les Prêtres (1),

---

(1) Par cette sublime qualité, la vénérable antiquité a toujours reconnu les Pasteurs du second Ordre, ou Curés. Dans la primitive Eglise, on n'ordonnoit des Prêtres que lorsqu'on avoit un titre à leur donner; c'est-à-dire, un troupeau, des chrétiens à conduire.

L'Ordre hiérarchique n'étoit composé que des

chargés du ministere que le Très-haut leur a confié, soutiendront en présence du Fils aîné de l'Eglise la divinité de la religion chrétienne.

Par leurs exemples & leurs paroles ils préconiseront la pureté & la sublimité de sa morale. Ils la rendront sous les traits d'un tableau vivant : elle s'y montrera com-

Evêques & des Curés, les Diacres étoient en sous-ordre, les Evêques, au ministere desquels étoit confié tout le troupeau, seuls représentans des Apôtres. Les Curés, chargés de veiller au salut d'un certain nombre de fideles, seuls représentans des soixante-douze Disciples : ceux-là Prélats majeurs, ceux-ci Prélats mineurs.

Donc les principaux membres des deux Ordres Ecclésiastiques, sont les Evêques & les Curés.

Les Abbés ne sont que des Moines, qui n'ont d'autre emploi que celui de conduire leurs Religieux :

Les Chanoines sont une espece de Réguliers, destinés à élever les mains vers le ciel, pendant que les vrais enfans d'Israël combattent les Amalécites,

Les Cathédrales ne composent point le presbytere, (on n'en connoît l'antique forme que dans les synodes,) elles ne renferment plus d'une maniere essentielle les Ministres de la parole & des sacrements, elles n'ont qu'une jurisdiction passagere & momentanée.

Les Collégiales forment une compagnie de Chapelains, consacrés à l'acquit des fondations faites par leurs bienfaiteurs.

L'Eglise, le Roi & l'Etat ne voient que, dans les Evêques & les Curés, les Ministres de la Religion.

me l'appui du Trône, l'ame de ceux qui l'environnent, la maîtreſſe des bonnes mœurs, le lien de la ſociété, enfin la protectrice de la juſtice.

Par leur habileté à rendre notre religion ſous toutes les couleurs qui la caractériſent; ils répondront à leur prééminence dans l'état ; ils feront comprendre que la France, en leur donnant le premier rang dans ſes Aſſemblées, a voulu qu'on lui rappella ce qu'elle doit à ſon Dieu, à ſon Monarque, enfin à tous les membres de la ſociété, ou de la famille à laquelle elle donne ſon nom.

S'ils ſont les premiers membres de l'Etat par leurs fonctions toutes divines, ils ſeront auſſi les premiers à ſe ſoumettre, à s'engager à concourir aux beſoins du Gouvernement : l'eſprit de déſintéreſſement qui leur eſt ſi ſolemnellement commandé, leur en fait la loi la plus poſitive. Leurs perſonnes, leurs biens ſont ſous la protection du Monarque ; ſa vigilance & l'éclat de ſon Trône emportent des dépenſes extraordinaires:la juſtice veut que pour y ſatisfaire, l'état Eccléſiaſtique deſtine une partie proportionnelle des revenus de ſes biens patrimoniaux & de ſes bénéfices.

C'eſt à ces conditions que les membres

de l'Ordre du Clergé, pourront réclamer les bontés du Monarque ; & conjurer Sa Majeſté de les maintenir dans les privi-léges qui leur furent accordés par ſes an-cêtres, encore à ces conditions, les ver-ra-t-on avec plaiſir ſoutenir leurs droits reſpectifs.

2°. La Nobleſſe paroîtra dans cette même Aſſemblée : elle puiſe ſa grandeur & ſa diſtinction dans les ſervices qu'elle rend à l'Etat : mais elle tient ſes titres de la reconnoiſſance & de la munificence de nos Rois.

Oui, la France ne voit qu'en ſon Mo-narque la ſublime grandeur, elle n'en découvre que les rayons dans la perſonne de ceux que Sa Majeſté décore & qu'Elle ennoblit.

Le Souverain eſt dans l'Etat François, ce que le ſoleil eſt dans la nature : c'eſt à la faveur de ce premier aſtre qu'on diſ-tingue les objets d'avec les objets, les couleurs d'avec les couleurs : c'eſt par l'influence de nos Souverains qu'on diſ-tingue le Sujet d'avec les Sujets.

S'en rendre indigne, on n'eſt plus aux yeux de la Nation qu'un homme ordi-naire, quoiqu'on conſerve dans les ar-chives de ſa famille des titres mérités par la valeur de ſes peres & de ſes ancêtres.

C'eſt pour conſolider l'authenticité de ces mêmes titres que le Gentilhomme ſe fait un devoir, une loi d'être utile à ſa Nation, à ſa patrie : par les ſervices qu'il leur rend, il arrive au faîte de la grandeur, la France applaudit à ſon élévation, elle l'honore & le reſpecte.

Mais ſes titres, ſon rang & ſes qualités ne le tirent pas de la claſſe des Sujets de Sa Majeſté, il eſt auſſi toujours membre de la ſociété.

Par-là, 1o. il doit le tribut à ſon Roi ; c'eſt l'expenſion de ſon zele pour la gloire du Souverain, & de ſa dépendance envers Sa Majeſté ; s'il refuſe cet hommage eſſentiel, il court vers l'indépendance, dès-lors même, il eſt infidele.

Par-là, 2o. peu content de verſer ſon ſang pour la défenſe du Royaume, par généroſité, même en proportion de ſes revenus, il doit ſe charger d'une portion de l'impôt, néceſſaire au Gouvernement : ce ne ſont point ſes exemptions qui font ſa gloire, mais ſon amour pour ſa patrie qui le diſtingue.

3o. Le Tiers-Etat, tiré de la ſervitude, à laquelle il étoit condamné ſous le regne féodal, ne reconnoiſſant que ſon Roi pour ſon Souverain, ſous ſon empire plus libre que jamais, ſe rendra dans

cette Aſſemblées par ſes Députés, la liberté préſidera à l'heureux choix qu'on en fera, leur mérite répondra aux marques de confiance qu'ils recevront par leur élection.

Sa ſcience, ſes talents, ſa fortune, ſes bras & ſa vie ſeront les victimes précieuſes de ſon amour pour ſon Roi, & la ſplendeur de ſon Trône; de ſon zele pour la tranquilité & le bonheur de l'Etat; de ſon empreſſement à porter la charge publique & commune, elles ſeront offertes avec joie, elles ſeront reçues avec complaiſance.

Heureuſe la Nation qui peut ſe promettre tous ces avantages.

Qu'il ſeroit humiliant & fâcheux pour les Paſteurs du ſecond Ordre de ce Dioceſe de ne pouvoir, par leurs Députés particuliers, & pris parmi eux, être les témoins actifs & admirateurs du ſpectacle conſolant que préſente cette auguſte Aſſemblée.

MM. les Curés de pluſieurs Dioceſes, pour ſe garantir de cette diſgrace affreuſe, ont portés leurs vœux aux pieds du Trône: Sa Majeſté les a reçus favorablement, nous pouvons, Meſſieurs, profiter des bontés du Roi qu'ils nous ont mérités.

Cependant le ſouvenir du paſſé, la vue du préſent, doivent nous faire craindre, Meſſieurs, que les conceſſions qui nous ſont

ſont faites, ne faſſent pas ſortir le ſecond Ordre Eccléſiaſtique que nous repréſentons, de l'humiliation & de l'aviliſſement où la prépondérance des ſuggeſtions, l'a juſques à cet inſtant enſeveli.

Qu'ont ſervi pour ſe tirer de ce déſeſpérant état, les dires, les réclamations, les réquiſitoires, les proteſtations d'un de nos confreres; ſes lettres au ſieur Syndic du Dioceſe (1), à MM. des corps, compagnies & communautés (2), qui l'ont établi dans ſa qualité (3), ſa requête à MM. de l'Aſſemblée provinciale, après avoir épuiſé toutes les reſſources; enfin, ſon dernier prononcé dans l'Aſſemblée municipale de cette ville; vos réclamations dans le fameux ſynode de l'année derniere, tendant à mériter à ce Dioceſe l'exécution du Règlement de l'Aſſemblée générale du Clergé de France, tenue en l'année 1775 (4).

(1) Elles furent ſans réponſe.

(2) Elles éprouverent le même ſort.

(3) Lorſqu'il en fut décoré il étoit promoteur; le même Curé démontra qu'il ne pouvoit en même temps être Syndic, parce que par la qualité de Syndic, il étoit défenſeur de ſes freres; & que par le titre de Promoteur, il en étoit accuſateur, malgré ces juſtes réflexions, il fut élu; & réunit encore en ſa perſonne ladite qualité & ledit titre.

(4) Aucun d'entre nous n'a été chargé de la

A quoi peut-on attribuer l'inutilité de ces efforts, destinés à vous procurer la liberté? A l'insensibilité de vos représentans sur leurs intérêts & les vôtres ; à leur foiblesse dans la réclamation de vos droits.

Bannissez les injustes soupçons de vos esprits & de vos cœurs ; le respect le plus profond présida seul à leur silence. Il n'est personne qui ne partage avec eux ce légitime sentiment.

Quoiqu'il en soit, le second Ordre gémit dans l'esclavage & dans les fers, les abus [1] subsistent, le défaut de liberté les fomente & les perpétue.

Quel qu'en soit la source, pour la tarir & la détruire, un seul moyen se présente à mon esprit, celui de supplier très-humblement Sa Majesté de permettre que le choix de nos Députés, même celui de nos Electeurs, se fasse par la voie

---

poursuivre ; sans doute que nous aurions nommés à cet effet des procureurs, si l'ouverture de l'Eglise cathédrale, où se tenoit le synode, si le son des cloches, & l'intonation du *Te deum* n'eût arrêté les effets de notre zele dans la demande que nous faisions dudit Réglement & dans nos Remontrances & Représentations.

(1) Dans la nomination de nos Syndics, & de nos Députés à la Chambre diocésaine, enfin dans la Chambre elle-même. Ils sont aussi humiliants que dispendieux pour le Diocese.

du ſcrutin, comme il ſera fait par nos Electeurs de nos repréſentans aux Etats-Généraux.

Si le Roi veut bien nous accorder cette nouvelle grace, rien ne gênera l'exercice de notre liberté : auſſi courageuſe dans les effets, qu'elle eſt ardente à deſirer dans le ſecret (1) notre choix,

---

(1) Dans l'Aſſemblée de MM. les Vocaux, où le beau feu de la liberté doit éclater, un regard, un geſte, une parole produit ſur les eſprits & ſur les cœurs les effets de la pluie la plus abondante.

On a vu le Prédicateur de la liberté, comme un athlete, porter un loup pour ſe défendre, ils bleſſent, tout auſſi-tôt la peur les ſaiſit, ils ſe proſternent & baiſſent la tête devant celui dont ils redoutent la vengeance; ils baiſent les chaînes qui leurs ſont impoſées.

Ce ſont des faits qu'on ne peut cacher; il faut abſolument les expoſer. A de grands maux, on doit employer des remedes puiſſants.

On ne manquera pas de dire que l'auteur de ces réflexions, eſt un ambitieux téméraire accoutumé qu'il eſt aux ſarcaſmes, aux traits de jalouſie, il prévoit tout ce qu'enfantera contre lui la noire calomnie & l'obſcure méchanceté; il en gémit ſans s'irriter, il s'en tient au témoignage de ſa conſcience, il ſe connoît aſſez lui-même, pour proteſter qu'il n'a ni les talents, ni les lumieres néceſſaires pour parvenir au terme vers lequel on ſuppoſe que ſon ambition le porte.

Quoiqu'il en ſoit, puiſqu'il eſt impoſſible de dire la vérité, ſans ſe donner des ennemis cruels, il eſpere que les amis de cette admirable vertu, voudront bien prendre ſa défenſe, & répliquer à ſes détracteurs.

nos élections seront empreintes de son sceau divin.

Ses réflexions expriment-elles son amour pour la vérité ? Oui. Laissez-le donc jouir du doux plaisir de la faire entendre. Peut-il tenir son langage sans déplaire ? Non. Laissez-lui le courage & la gloire de supporter les plaintes & les murmures.

Mais c'est entreprise de sa part ? Qu'elle est heureuse cette entreprise, lorsqu'elle est formée pour la gloire, l'honneur & les intérêts de ses confreres, enfin pour la conservation de l'Ordre dont il est membre.

Mais, (toujours des mais) il va mettre le feu dans le Diocese. Quel feu ? celui qu'alume un amour légitime pour la liberté. Est-ce un mal ? Est-ce un crime ? N'est-ce pas au contraire un mal, un crime d'être indifférent à ses droits ?

Mais il est seul; où ? . . . . Rien n'est plus faux, on l'a déjà fait observer, on se plaint dans le secret, & certainement tout ce Diocese murmure ouvertement sur la perte de sa liberté.

Mais est-il chargé de parler si haut ? Oui ; il tient sa mission de son amour pour la liberté ; que font ses ennemis? . . . . Jugez-les : les fléches qu'ils lancent contre lui, retourneront sur eux & les perceront, *mentitu est iniquitas sibi.*

Toujours le détracteur trouve des ressources ; il appelle à son secours la haine & la vengeance ; il prête ses méprisables sentiments qu'inspirent ses passions, à l'auteur de ces réflexions. Mais ont-ils lus dans son cœur.

Au reste, qu'entendez-vous par la haine ? Qu'entendez-vous par la vengeance ? Est-ce le desir de venger la liberté qu'on voit opprimée ? Est-ce la guerre qu'on livre aux ennemis de la liberté ? . . . . Les loix divines & humaines en appuient les droits de toute leur autorité.

Donc celui qui les soutient n'est coupable dans aucun sens.

Nous présenterons au Monarque, dans les Etats-Généraux, des Sujets soumis (1), à la France des amis fideles, au peuple des solliciteurs aussi justes que charitables; leurs lumieres, leurs vues directes à la conservation de nos droits & de ceux d'un chacun, feront l'éloge de notre choix; il sera notre gloire, notre bonheur, & celui du troupeau qui nous est confié. Par lui nous ne laisserons rien à desirer au second Ordre Ecclésiastique, dont nous sommes les principaux membres : chargés de nos cahiers ils feront valoir nos demandes.

Nos mêmes représentants aux Etats-Generaux, recevrons de nous nos commissions spéciales de solliciter pour ce Diocese, l'exécution dudit Réglement (2).

Nous aurons des Syndics (3), des Dé-

---

[1]Cachons-nous à nous même les propos indécents qu'ont fait tenir une indiscrétion criminelle.

(2) Il est le fruit du zele de MM. les Curés de la ville & du Diocese de Troies : ils l'ont obtenu malgré les oppositions de leur ancienne Chambre, & tous les titres antiques qu'elle faisoit valoir.

Sa Majesté l'a revêtu du sceau de son autorité; il est permis à chaque Diocese de le requérir & de l'adopter.

Le Seigneur Evêque l'a proposé dans l'Assemblée des nominateurs ou électeurs, il ne peut voir qu'avec plaisir son Diocese le réclamer.

(3) Ils sont les hommes du second Ordre : sur la requête présentée par ceux qui le composent,

putés ou Procureurs à la Chambre Diocésaine, de notre choix (1); leur nombre sera proportionnel à la cotisation; nous les nommerons librement dans nos Assemblées par Doyenné, nous pourrons même y employer la voie du scrutin : s'ils ne répondent pas aux marques de confiance que nous leur donnerons, nous pourrons *les destituer & les subroger & autrement y pourvoir, avec pleine & entiere liberté, comme nous le jugerons convenable* : (Réglement fait en l'Assemblée

---

le Monarque leur a permis & accordé, d'*élire dans l'Assemblée générale de chacun Diocese, un syndic ou solliciteur, pour faire poursuite en justice des torts qui leur auront été faits*; *ils sont*, lesdits Syndics, *autorisés à poursuivre comme partie principale & intervenante les affaires qui regardent la religion, le service divin, l'honneur, la dignité des Ecclésiastiques*. (Ordonnance de Blois, art. 19 : édit du mois d'Avril 1695, art. 5.).

Donc leur qualité n'est pas compatible avec le titre de promoteur; quoiqu'en ait dit dans le synode un des membres graves de l'Officialité.

(1) De temps immémorial la protection préside à l'élection desdits Députés ou Syndics, les sollicitations la détermine, la seule autorité prépondérante la fixe sans difficulté.

Est-il abus plus révoltant? Est-il rien de plus contraire aux intentions de bienfaisance de Sa Majesté.

Fasse le ciel que les déterminations prépondérantes ne donnent pas à MM. les Curés des Députés aux Etats-Généraux, comme elle leur en donne à la Chambre Diocésaine.

générale de 1615.) leurs honoraires ne seront plus exhorbitans & arbitraires (1), ils seront fixés par la loi ; les taxes seront réglées par les revenus, enfin nous participerons au maniement de nos propres affaires (2) : nous recouvrerons notre liberté. Quel bonheur ! le second Ordre Ecclésiastique en goûtera les douceurs ; nos successeurs se rappelleront nos noms avec reconnoissance.

La demande de l'exécution pour ce Diocese, dudit Réglement, est donc une de nos principales affaires (3) ; il n'est pas juste que ceux qui en seront chargés, la sollicitent à leurs dépens ou à ceux de l'Etat.

C'est pour cela que je juge que les frais

---

(1) Ils se montent actuellement à plus de 800 liv., la Chambre Diocésaine est appellée la Chambre noire, elle agit en Souveraine.

(2) Cet avantage sera d'autant plus précieux, que l'Etat Ecclésiastique est obligé de concourir de toutes ses forces à l'acquit des dettes de la Nation ; & que la charge imposée à chaque Diocese, doit être repartie par les chambres Diocésaines.

(3) Pourrons-nous nous flatter d'y prendre tout l'intérêt que nous lui devons, si nous nommons pour nos Députés aux Etats-Généraux, des membres de notre Chambre Diocésaine ? Même des personnes que nous pourrions soupçonner avoir intention d'en défendre la constitution actuelle ? ne seroit-ce pas au contraire la sacrifier ?

de voyage, & d'affiftance de nos repréfentans aux Etats-Généraux, doivent tomber à notre charge; que notre foumiffion, à cet égard, feroit agréable au Souverain, à la Nation même.

D'après l'acte que nous en ferions dans nos Affemblées, nos Députés tiendroient un état de leur dépenfe journaliere; ils le préfenteroient à notre Receveur des décimes, qui feroit tenu de leur en compter le montant; & pour fe remplir de la fomme qu'il auroit avancé; elle feroit répartie fur toutes nos Cures, à raifon d'un denier, pour livre, fuivant que les dépenfes faites le comporteroient : cette opération auroit pour bafe la taxe impofée fur chacune de nos Cures.

Que cet exemple n'eft-il fuivi de tous les Ordres de l'Etat! Les frais immenfes des Etats Généraux, ne tomberoient point à la charge du Tréfor royal.

Les Receveurs des tailles, dixiemes & vingtiemes, feroient, en proportion des taxes impofées fur tous les Sujets de Sa Majefté, le rejet de toutes les dépenfes, qu'occafionneroient les députations aux Etats-Généraux de tous les Ordres de l'Etat.

Et pour bannir toute inquiétude, il feroit

ſeroit réglé que leſdits Receveurs feroient un tableau du rejet dont il eſt queſtion, l'expoſeroient dans leurs Bureaux aux yeux du public; qu'on y trouveroit l'état de la dépenſe journaliere de chaque Député, ſigné & certifié par lui véritable (1).

Quant aux Seigneurs Evêques, aux Grands & Riches du Royaume, dont les revenus ſeroient de cinquante mille livres de rente, les dépenſes de leur repréſentation aux États-Généraux, tomberoient à leur charge, ſans qu'ils puſſent en demander la répétition à ceux qu'ils repréſenteront : l'honneur & la gloire qu'ils auront d'être utiles à l'Etat, à leur Ordre, d'être admis dans le Conſeil de Sa Majeſté, ſera pour eux la plus magnifique récompenſe.

Je défere, Meſſieurs, ces réflexions à vos lumieres, je rendrai toujours juſtice à leur ſupériorité, c'eſt un tribut que je vous

(1) A combien d'abus de toutes eſpeces, ne remédieroit pas ce ſyſtême s'il étoit ſuivi. Les Etats-Généraux ne pourroient ni altérer, ni épuiſer les finances de Sa Majeſté, les Députés régleroient leurs dépenſes ſur leur rang & leur qualité : il donneroit occaſion de députer le plus mérité, abſtraction faite de ſa fortune, &c. &c.

dois ; recevez en même-temps l'aſſurance du ſincere reſpect avec lequel j'ai l'honneur d'être,

MESSIEURS ET TRÈS VÉNÉRABLES CONFRERES,

Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur ***.

Au Mans, ce 17 Février 1789.